

Introduction

*Avec une contribution de Jean Castelain,
bâtonnier de Paris*

« Je jure comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. » Tel est le serment de l'avocat. Cette formule n'a rien d'immémorial. Rédigée par Gisèle Halimi (voir page 81), elle n'a que quelques décennies. Fière de ses traditions et de ses idéaux, tirillée parfois par des conservatismes et des corporatismes, puissamment inventive, confrontée à des défis majeurs liés aux grandes évolutions qui bouleversent nos sociétés, la profession offre de multiples visages. Henri Leclerc, lorsqu'il se bat pour les droits de l'Homme ou quand il plaide dans une affaire d'infanticide, exerce un métier que le public connaît et comprend, ne serait-ce qu'à travers les séries télévisées. La plupart des autres activités des avocats restent inconnues du grand public alors qu'elles prennent de plus en plus d'importance : défendre un client en matière civile et commerciale, plaider au pénal, conseiller, arbitrer, préparer des négociations, etc.

L'advocatus ou *orator* remonte à la fin de l'Empire romain. Dans un premier temps, il pouvait s'agir d'amis appelés pour assurer une défense. Peu à peu, l'*orator* se professionnalise. Un capitulaire de Charlemagne daté de 802 fait mention des avocats. Dans le royaume de France, Philippe III le Hardi rédige une ordonnance organisant le métier d'avocat en 1274. Parmi les règles se trouve l'obligation de prêter serment,

de défendre des causes justes et de recevoir un salaire modéré. L'avocat se voit décerner le titre de « Maître ». En 1327, Philippe de Valois crée le tableau : des conditions de capacité, un examen professionnel, des incompatibilités et causes d'exclusion sont instaurés. En 1344, un arrêt de règlement du Parlement de Paris fixe le premier statut de la profession. Il distingue les avocats consultants (en manteau écarlate), les avocats plaidants (en manteau violet) et les auditeurs ou stagiaires non autorisés à plaider (en manteau bleu).

Sous François I^{er}, l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539) intitulée « Ordonnan du Roy sur le faid de justice » instaure de nouvelles règles pour la procédure pénale. Il s'agit de « trouver la vérité des crimes, délits et excès par la bouche des accusés, si faire se peut ». L'accusé se voit interrogé sans l'assistance d'un conseil et sans connaître les charges qui pèsent contre lui. Un extrait de l'article 162 de l'ordonnance est édifiant : « En matières criminelles, ne seront les parties aucunement ouïes et par le conseil ne ministère d'aucunes personnes, mais répondront par leur bouche des cas dont ils seront accusés, et seront ouïes et interrogées comme dessus, séparément, secrètement et à part. »

Pendant des siècles, les avocats s'apparentent aux chanoines, avec ce que cela implique de révérence par rapport à la morale chrétienne. Ils plaident, ils arbitrent, ils consultent, ils conseillent, précédant en cela ce que nous appelons de nos jours les avocats d'affaires. Lorsqu'ils plaident, ils se tiennent derrière une barre ou « barreau » qui délimite un espace clos nommé « petit parc » ou « parquet » dans lequel interviennent les magistrats du ministère public et les gens d'armes. On voit là l'origine de quelques-uns des mots qui nous étonnent aujourd'hui.

À l'orée de la Révolution, Paris compte six cents avocats. En 1790, la suppression des corporations entraîne celle des barreaux. Si l'Ordre disparaît, les avocats demeurent, mais la fonction peut être remplie par n'importe qui. La Révolution modifie radicalement l'organisation de la justice selon des principes encore d'actualité : instauration d'une justice de paix pour les petits litiges, des tribunaux de première

instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux criminels, qui deviendront les cours d'assises, et du tribunal de cassation. La création des tribunaux criminels, avec jury délibérant, la peine étant prononcée par le juge, ainsi que la loi de procédure unique pour toute la France, qui prévoit le droit à un défenseur, constituent les bases de la défense pénale que nous connaissons. En 1802, les avocats sont rétablis dans leurs prérogatives. Les Ordres des avocats réapparaissent en 1810, avec leurs bâtonniers. Pour autant, Napoléon ne les porte pas en grande estime et il les place sous sa coupe.

Le XIX^e voit les droits de la défense gagner du terrain. L'immunité de l'avocat pendant sa plaidoirie remonte à 1829. La gratuité de la défense des plus démunis devient obligatoire à partir de 1851. C'est aussi à cette époque que les avocats, pour défendre la cause de leurs clients, font leur entrée dans les cabinets des juges d'instruction. À la fin du XIX^e l'avocat a des latitudes d'intervention. Il peut prendre connaissance du dossier et participer à un débat contradictoire avec un juge qui instruit et un parquet qui poursuit, ce qui est un progrès considérable. Jusque-là, on était dans un modèle inquisitoire pur.

Parallèlement à son activité professionnelle, l'avocat du XIX^e siècle mène souvent une carrière politique. Certains sont attirés par le pouvoir, d'autres luttent contre. Parmi les célébrités, citons Pierre Antoine Berryer, dit « Berryer fils » (1790-1868), royaliste mais libéral, défenseur de la liberté de la presse et du droit divin des rois ; Jules Grévy (1807-1891), président de la République de 1879 à 1887 ; Léon Gambetta (1838-1882), président de la Chambre des députés (1879-1881), puis président du Conseil et ministre des Affaires étrangères. La Troisième République (de 1870 à 1940) a souvent été surnommée « la République des avocats ». Présidents de la République, présidents du Conseil, ministres, députés, ils constituent des réseaux omniprésents et omnipotents.

Il faut attendre le XX^e siècle pour que les femmes soient admises au barreau en la personne de Jeanne Chauvin. Fille de notaire, deuxième femme de France

à obtenir une licence de droit en 1890, première à soutenir son doctorat en 1893, elle se présente à la cour d'appel de Paris pour prêter le serment d'avocat. Elle essuie un refus. Sur la pression des féministes, Raymond Poincaré et René Viviani font voter une loi, le 30 juin 1899, permettant aux femmes d'accéder au barreau et de plaider. C'est ainsi qu'elle peut prêter serment le 7 décembre 1900.

Avec la deuxième guerre mondiale s'ouvre une période noire. Les avocats appartiennent à ces professions que Vichy veut libérer de l'« influence juive ». Le statut du 3 octobre 1940 exclut les Juifs des fonctions de représentation (conseil de l'ordre, bâtonniers) et un décret de juillet 1941 les soumet à un *numerus clausus* : leur présence ne doit pas excéder 2 % du nombre d'avocats dans chaque cour d'appel. En février 1942, 217 avocats sont ainsi chassés du barreau de Paris. L'Ordre reste muet ou presque.

À partir des années 1950, de grandes évolutions vont bouleverser les structures d'exercice de la profession. 1954 voit l'autorisation d'exercer sous forme d'association. Jusqu'alors, il n'y avait que des cabinets individuels. En 1971, les professions d'avocats, d'avoués près les tribunaux de grande instance et d'agréés près les tribunaux de commerce fusionnent. L'exercice en sociétés civiles professionnelles est autorisé, un statut de collaborateur est créé, ainsi que les centres de formation professionnelle. En 1991, la profession d'avocat fusionne avec celle de conseil juridique et il est notamment possible d'exercer en société d'exercice libéral ou comme avocat salarié.

Aujourd'hui, l'émergence du droit pénal des affaires et plus largement de nombreuses disciplines du droit, la place de plus en plus importante du droit et de la justice dans notre vie sociale et professionnelle, le jeu des médias et de l'opinion, la mondialisation, la dérégulation, la révolution numérique, l'implication croissante des avocats dans le lobbying et le conseil en stratégie constituent ce que certains appellent une révolution culturelle chez les avocats.

Bâtonnier de Paris, Jean Castelain explique : « Dans les années 1960, l'avocat attendait ses clients et exerçait dans son cabinet. L'avocat d'aujourd'hui propose des consultations à l'extérieur, dans la ville, dans les entreprises. Il va au contact de ses clients. Il est plus dans l'ingénierie juridique que dans la performance oratoire. Tel est le visage de la profession depuis la fusion des avocats avec les conseils juridiques, en 1991. À Paris, depuis lors, on est passé de 12 000 à 22 000 avocats. Il faut bien différencier l'activité des avocats du barreau de Paris et celle des confrères des barreaux de province. À Paris, une grande partie des avocats tirent les deux tiers de leur chiffre d'affaires d'activités de conseil et c'est là que résident les marges de progression : rédaction de contrats, notamment de contrats de travail, assistance dans des opérations de cession de fonds de commerces, de reprises d'entreprises, de fusions, d'acquisitions, de "restructuring" (découpage et reformage d'entreprises), accompagnement en matière fiscale, diagnostic environnementaux, problèmes locatifs, professionnels ou familiaux. Les barreaux de province sont constitués majoritairement d'avocats généralistes du contentieux exerçant seuls.

L'avocat de demain va englober de plus en plus de domaines d'activités juridiques. En 2011, la profession aura fusionné avec les avoués à la cour. Il est envisageable que dans vingt ans, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, aujourd'hui à part, seront également absorbés. Actuellement encore, avocats et notaires travaillent côte à côte alors que les uns et les autres proposent des conseils juridiques. Dans le monde anglo-saxon, il n'y a pas de notariat. On peut estimer qu'il y a là aussi une évolution possible. Il y aura très certainement aussi des avocats dans les entreprises, comme en Espagne, en Italie, en Allemagne ou en Angleterre. L'avocat va devenir naturellement l'homme du droit, du conseil, du contentieux, du contrat et du conflit, de la négociation et de l'arbitrage. Je pense que nous verrons de plus en plus de grands cabinets pour une raison simple : les coûts des locaux, des personnels, des systèmes informatiques, de la documentation, des assurances, etc., deviennent

de plus en plus élevés. Je pense aussi que l'on va aller vers une plus grande spécialisation des avocats. Il n'est pas imaginable de faire à la fois du droit public, pénal, commercial, prud'homal, civil... alors que le droit devient de plus en plus compliqué. Les avocats auront une dominante forte, c'est à cette condition qu'ils pourront donner des conseils adaptés. Il y aura par ailleurs toujours une place pour des petites structures. D'une part des cabinets de proximité qui traiteront les divorces, les problèmes locatifs, etc., d'autre part ce que les Anglo-Saxons appellent des "boutiques" et que nous appelons des "niches". Dans ce cas, il s'agit de cabinets regroupant une dizaine de personnes maximum, qui développent une expertise absolue dans des spécialités précises. Cela correspond à ce que font aujourd'hui Olivier Metzner ou Georges Kiejman par exemple. »

Concernant les évolutions dans le domaine pénal, l'analyse de maître Castelain est la suivante : « l'abolition de la peine de mort, en 1981, s'est inscrite dans une conception moderne de la répression pénale. Cette démarche s'est poursuivie avec la judiciarisation de la phase policière de la procédure : dans un premier temps l'arrivée de l'avocat a été permise à la vingtième heure de la garde à vue, puis dans un second temps à la première heure. Lors de ce moment délicat, il peut s'entretenir avec son client. Gageons que demain, dès la garde à vue, il aura accès au dossier et pourra assister aux interrogatoires. Autrement dit, la phase policière de la procédure va devenir la première phase judiciaire du procès pénal. Je pense que l'on arrivera à la suppression du juge d'instruction dans la mesure où son maintien ne correspond pas à un procès moderne. Cela étant, on ne pourra supprimer le juge d'instruction que si les moyens budgétaires sont débloqués pour permettre aux personnes accusées de se défendre efficacement. En d'autres termes, si vous ne donnez pas à l'avocat de la défense les moyens de demander des expertises et de faire mener des investigations, vous aurez un parquet qui poursuivra avec les moyens de l'État et des personnes poursuivies qui seront dans une situation évi-

dente d'infériorité. Sur le plan budgétaire, il va falloir mieux prendre en compte le besoin de droit. Beaucoup a été fait pour le droit à l'éducation ou le droit à la santé, mais on n'a pas satisfait le droit au droit. On ne l'a pas suffisamment satisfait pour les plus pauvres malgré l'aide juridictionnelle. On ne l'a pas satisfait du-tout pour les classes moyennes, pour qui l'accès à l'huissier, à l'expert, à l'avocat, au notaire ou à l'avoué constitue un coût souvent dissuasif. Dans une société évoluée, les gens doivent avoir non seulement des droits, mais aussi les moyens de les faire respecter. »

Les chiffres aimablement communiqués par l'Observatoire du Conseil national des barreaux (www.cnb.avocat.fr) donnent de précieux renseignements sur la démographie et les revenus moyens de la profession. Ils permettent aussi de mesurer à quel point l'écart entre Paris et la province est énorme. En décembre 2009, les données étaient les suivantes : la France comptait 50 314 avocats (+14 % en cinq ans et + 38 % depuis 2000). 52% des avocats avaient moins de 39 ans. Les femmes comptaient pour 50,5 % de l'effectif. 41 % des avocats étaient rattachés au barreau de Paris. 35,6 % des avocats exerçaient en mode individuel, 29,6 % exerçaient en tant que collaborateurs, 28 % étaient associés, 6,5 % exerçaient en tant que salariés non associés. Sur les dix dernières années, la croissance de l'effectif des avocats collaborateurs (+63 %) est supérieure de 15 points à celle de l'effectif total. Le chiffre d'affaires correspondant à l'activité des avocats était de plus de 10 milliards d'euros en 2005 (donnée la plus récente disponible), généré pour 27 % par les particuliers, pour 69 % par les entreprises et pour 4 % par les administrations et collectivités territoriales. (source INSEE)

En 2007, le revenu annuel moyen de la profession s'établissait à 74 189 euros et le revenu médian à 45 005 euros. Rappelons que le revenu médian partage exactement en deux la population : la moitié de la population dispose d'un revenu plus élevé que le revenu médian, l'autre moitié d'un revenu moins élevé. L'écart entre le revenu moyen et le revenu

médian reflète des disparités de revenu importantes au sein de la profession suivant l'implantation, le secteur d'activité et l'âge. On constate des écarts notamment liés à la zone géographique de l'exercice, ainsi, à Paris, en 2007, le revenu annuel moyen (97 593 euros) a été supérieur de près de 72,7 % au revenu annuel moyen observé en province (56 497 euros). En dix ans, le revenu annuel moyen a progressé de 42,7 % en euros courants ce qui correspond à une augmentation de 23,1 % en euros constants.

« Le fossé s'est agrandi entre les différents modes d'exercice de la profession avec, à chaque extrême, les grands cabinets anglo-saxons, spécialisés en matière économique et financière, et des avocats menacés de paupérisation, qui assistent dans des conditions difficiles les plus modestes de nos concitoyens », constatait le président de la République dans la lettre de mission adressée en 2008 à Jean-Michel Darrois pour fixer les orientations de son rapport sur la « grande profession du droit ». De fait, un avocat sur quatre, en France, gagne moins de 2 000 euros par mois d'honoraires. Malgré cette situation, le nombre d'avocats ne cesse de croître, à tel point que certains souhaiteraient l'instauration d'un *numerus clausus*, à l'image de ce qui existe pour les notaires.

Plus que jamais, la justice et les avocats occupent l'actualité, qu'il s'agisse d'un grand procès, d'un dossier brûlant ou de projets de réformes. 2008 a vu la réforme de la carte judiciaire, autrement dit la modification de la répartition des tribunaux en France. Le « comité Léger », baptisé du nom du magistrat qui l'a présidé, a été chargé de formuler, également en 2008, des propositions visant à réformer la procédure pénale. Il a notamment proposé la suppression du juge d'instruction, dont l'existence est d'ailleurs remise en question depuis des décennies déjà. La « commission Darrois », toujours en 2008, a été chargée de proposer une réflexion tendant à réformer la profession d'avocat. L'explosion du nombre des gardes à vue – plus de 800 000 en 2009 – suscite débat et questions. Tout le monde s'accorde sur le fait

que le budget consacré à la justice, notamment le financement de l'aide judiciaire, est très largement insuffisant. Le président de la République a demandé de trouver des pistes nouvelles. Que va-t-il sortir de ces réflexions ? Quelles propositions seront retenues ? Les mois et les années qui viennent le diront. Toujours est-il qu'il est important de suivre ces débats parce qu'ils nous concernent tous. Comme le signale Jean-Michel Darrois dans l'introduction de son rapport : « En permanence, tout au long de sa vie chacun accomplit des actes juridiques. Acheter dans un magasin nourriture, meubles, vêtements, c'est conclure un contrat, comme se marier, emprunter, louer un appartement ou constituer une société. Certains actes sont quotidiens, accomplis sans difficultés, alors que d'autres sont complexes et lourds de conséquences. Chacun peut être confronté un jour à la justice. Il s'agit toujours d'un moment grave puisqu'il concerne la famille, l'honneur, la sécurité, la propriété, l'emploi, l'argent et, bien sûr, la liberté [...] Dans une société, le rôle dévolu à l'État induit celui reconnu au droit et à la justice. Un État de droit est celui dont les règles de droit gouvernent les relations sociales, plutôt que la volonté des puissants. Ainsi, la Convention européenne des droits de l'Homme, dans son préambule, affirme que les États membres ont un patrimoine commun de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit. » Bien entendu, les avocats jouent un rôle déterminant dans ce paysage et dans ces évolutions, c'est pourquoi il est d'autant plus important de mieux les connaître, d'entendre leur voix, de découvrir leurs analyses.

Les avocats dont les entretiens sont ici rassemblés présentent chacun un profil hors du commun. Évidemment, il n'est pas question de prétendre donner au lecteur une vision complète de la profession à partir de ces dix parcours. Cent n'auraient pas suffi. Pour autant, chacun recouvre un domaine à la fois vaste et précisément identifié de manière à ce que l'ensemble constitue un panorama large et varié. Rémi Barousse a été magistrat avant d'opter pour la carrière d'avocat ; Jean-Michel Darrois, avocat d'affaires,

a été missionné par le président de la République pour piloter une commission de réflexion sur la profession d'avocat ; Éric Dupond-Moretti s'illustre mois après mois par des acquittements extraordinaires ; Gisèle Halimi, célèbre pour ses prises de position contre la torture et pour le droit des femmes, poursuit ses combats avec toujours autant de pugnacité ; Cédric Labrousse, le plus jeune de cet aréopage, a été le premier secrétaire de la conférence du stage du barreau de Paris en 2009, à l'aube de sa carrière, il pose un regard passionnant sur le monde de la justice et l'univers carcéral ; Henri Leclerc fait partager avec une humanité saisissante ses luttes et ses engagements pour les droits de l'Homme ; Corinne Lepage illustre l'importance que ne cesse de prendre le droit de l'environnement ; Olivier Metzner, précurseur dans le domaine du droit pénal des affaires, propose un véritable exposé méthodique sur la préparation d'un procès ; Gilles-Jean Portejoie, membre du comité Léger mis en place pour réfléchir à une réforme de la procédure pénale, raconte la vie du pénaliste familial des cours d'assises ; Daniel Soulez Larivière, spécialiste des crises et des catastrophes industrielles, porte également une réflexion écoutée sur les institutions. Comme pour suivre un fil rouge, chacun a été amené à s'exprimer sur les aspects principaux des projets de réformes dont on parle le plus, en particulier la suppression du juge d'instruction. Les points de vue diffèrent, les analyses se rejoignent par moments et divergent à d'autres. Cette variété de vues laisse toute sa place aux interrogations et aux doutes. Les avocats le savent bien, rien n'est plus dangereux que la Vérité avec un V majuscule.